AUTO'TREMENT
Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable
Siège social : 5 rue St Michel 67000 STRASBOURG
RCS Strasbourg : 451 668 255

STATUTS
Mis à jour en date du 26/06/2018
(suite à la fusion)

Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 10/07/2018 Bordereau n°2018/948 Case n°20 Ext 10584
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Emmanuelle RICK
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Certifiés conformes

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME A CAPITAL VARIABLE
AUTO'TREMENT

Siège social: 5 rue St Michel 67000 STRASBOURG

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de l'autopartage sur la région GRAND EST, il est apparu nécessaire de créer une coopérative répondant à ce besoin. Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif est en adéquation avec l'activité d'autopartage : une activité d'utilité publique collective, respectueuse de l'environnement et en accord avec l'ensemble des politiques de mobilité durable.

Les fondements de ce projet sont résolument ceux d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une économie sociale et solidaire permettant à chaque usager de participer tant sur le plan financier que décisionnel au bon fonctionnement du service et de l'entreprise en accord avec des partenaires financiers, institutionnels, conseils ou fournisseurs.

Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

1) La Société a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale de cohésion territoriale mais également de développement durable et par le service à l'autopartage et à des solutions collectives ou économiques de mobilité le soutien et l'accès à la mobilité de personnes vulnérables,

2) La charge induite par l'objectif d'utilité sociale impacte le compte de résultat de manière significative dans l'une ou l'autre des conditions ci- après :

- soit les charges d'exploitation liées aux activités d'utilité sociale représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation au cours des 3 derniers exercices clos,
- soit le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes (intérêts aux parts dans les coopératives) et de la rémunération des concours financiers non bancaires et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, est inférieur, au cours des 3 derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés coopératives , majoré d'un taux de 5 %,

3) la politique de rémunération de l'ESUS, également mentionnée dans les statuts, respecte les 2 principes suivants :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas un plafond annuel, tel que fixé par les textes et correspondant à la date des présentes à 7 fois le Smic,
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel tel que fixé par les textes, et correspondant à la date des présentes à 10 fois le Smic

4) Les parts sociales d'une société coopérative, statut dont relève la Société ne sont jamais négociables.

Les Valeurs et principes

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment, la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité.

Outre ces principes coopératifs généraux, la société s'engage à suivre les principes et valeurs définis par le réseau CITIZ

Les services d'autopartage du réseau CITIZ poursuivent un triple objectif d'intérêt collectif, en complémentarité avec les politiques publiques de mobilité :

- Le gain d'espace en ville par la mutualisation de l'usage des véhicules
- La lutte contre le réchauffement climatique à travers la baisse du nombre de km parcourus en véhicules motorisés
- Le report modal vers les transports collectifs et les modes doux (marche et vélo)

1) Les services d'autopartage du réseau CITIZ estimant que la coopération est préférable à la concurrence, s'engagent à mettre en œuvre :

- Des échanges permanents sur les bonnes pratiques
- La transparence dans la communication financière
- L'interdiction d'opérer sur un département dans lequel un autre membre du réseau CITIZ est déjà implanté, sauf accord express entre les membres

2) Les services d'autopartage du réseau CITIZ s'inscrivent dans une logique économique pragmatique et raisonnable basée sur :

- La priorité de l'usage sur la technologie : l'autopartage est basé sur le principe simple de mutualisation des véhicules
- La notion de service plutôt que celle de produit
- L'accès pour tous à l'autopartage par une politique de prix raisonnable pour l'usager
- La recherche d'un coût acceptable tant pour l'usager et pour les finances publiques
- Les services d'autopartage du réseau CITIZ s'inscrivent dans une logique du « penser global, agir local » à travers:
    - Des structures locales indépendantes fortement ancrées dans leur territoire à travers des partenariats avec les acteurs de la mobilité et une implication des utilisateurs
    - Une visibilité nationale du service à travers un réseau accessible à partir de n'importe quel service local

ARTICLE 1 - Forme

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.
La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable, régie par :

- Le préambule et les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- par l'ensemble des textes applicables aux coopératives les ayant modifiés ou les modifiant.
- la loi N°2001-624 du 17/07/2001
- la circulaire du 18/04/2002

Elle est également régie, par les dispositions non contraires aux lois et règlements coopératifs ci-dessus :

- du Livre II du Code de commerce et plus particulièrement de ses articles L 225 -1 et suivants
- des textes régissant les sociétés commerciales en raison de leur forme ou de leurs activités

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, exceptés si les conditions énoncées à l'article 25 de la loi modifiée précitée du 10 septembre 1947 sont remplies.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : AUTO'TREMENT.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable » ou du sigle « SCIC SACV ».

Elle a pour dénominations commerciales :

- CITIZ GRAND EST
- CITIZ ALSACE
- CITIZ LORRAINE
- CITIZ CHAMPAGNE ARDENNE

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays de :

- L'amélioration de la qualité de vie en ville et la promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière, notamment par la mise à disposition aux personnes physiques et morales de véhicules en temps partagés.

- de fournir, à ses adhérents, toute prestation de service en matière de mobilité alternative à la propriété individuelle d'un véhicule automobile, de sensibilisation au développement durable, de développement à l'accès à l'autopartage aux personnes en difficulté ou vulnérables et, par les liens induits, à la cohésion sociale et territoriale.

L'objet social ci-dessus s'inscrit dans le champ des principes et valeurs coopératifs définis en préambule et les conditions de l'agrément ESUS, en ce qu'il s'exerce dans la recherche d'une utilité sociale de cohésion territoriale mais également de développement durable et, par le service à ses membres, au développement de l'autopartage et à des solution collectives ou économiques de mobilité auxquelles contribue la Société, le soutien et l'accès à la mobilité de personnes vulnérables.

La Société pourra agir par tous moyens et participer à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue St Michel 67000 STRASBOURG. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social initial est fixé à vingt-trois mille cinq cent (23 500) euros, laquelle somme a été déposée le 16 décembre 2003 au crédit d'un compte ouvert au CREDIT COOPERATIF au nom de la société en formation.
Le capital social est divisé en 47 parts de cinq cents euros chacune.

Suivant l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 26/06/2018, et consécutivement à la fusion intervenue par voie d'absorption de la société CITIZ LORRAINE société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable dont le siège est au 4 rue Marconi 57000 METZ, cette dernière société a apporté la totalité de son actif soit 154 221 € à charge pour la société AUTO'TREMENT (absorbante) de prendre en charge son passif, soit la somme de 88 721 €, soit un actif net transmis de 65 500 €. AUTO'TREMENT détenant 10 parts de CITIZ LORRAINE et renonçant à ses droits d'associé, il ne sera par conséquent créées que 121 parts sociales nouvelles.
Par suite de cette fusion, le capital a été porté de 436 500 € à 497 000 € par création de 121 parts sociales nouvelles de valeur nominale de 500 € chacune.

ARTICLE 8 – Variabilité du capital

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.
Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le Conseil d'Administration, et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 9 et 15.

ARTICLE 9 – Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur à 18500 €, ni être réduit du fait de remboursements au dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.
Le remboursement du capital est interdit si, suite à une imputation formelle des pertes au capital et corrélativement à sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application de la loi 2008-649 du 3 juillet 2008 ayant modifié l'article 7 de la loi 47-1775 du 10/09/1947, les coopératives à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 10 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles, la coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.
Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin cumulatif de souscription et à la remise d'un certificat de parts. Toute souscription de parts sociales est obligatoirement accompagnée du versement minimum d'un montant équivalent à une part sociale, et à la moitié des parts souscrites. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi.

Article 10.1 Transmission des parts :

Elles sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux. Dans le cas de cession auprès d'un non associé, ce dernier doit être agréé par le Conseil d'administration puis par l'Assemblée Générale.
Aucun usufruit aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, et qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont pas en conséquence, transmissibles par décès.

Article 10.2 Annulation des parts :

Les parts des associés exclus, démissionnaires ou décédés et qui ont de ce fait, perdu la qualité d'associé sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Toutefois aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Article 10.3 Nouvelles souscriptions :

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin de souscription.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé dispose d'une voix dans la coopérative.
En cas de distribution d'intérêts, ceux-ci sont distribués proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.
Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – Comptes Courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration.

TITRE 1 - ASSOCIES, CATEGORIES

ARTICLE 13- Associés, catégories et candidature

Article 13.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié de la SCIC (ou en l'absence de salarié sociétaire, les producteurs du bien ou du service vendu par la SCIC).
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Article 13.2- Catégories d'associés

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.
Chaque associé ne peut faire partie que d'un seul collège.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

5 catégories d'associés existent dans la coopérative :

1) Les « **Salariés » de la SCIC ou en l'absence de salarié sociétaire les producteurs du bien ou du service vendu par la SCIC** : peuvent appartenir à cette catégorie, les personnes physiques employées par la société AUTO'TREMENT dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ou partiel. En l'absence de salarié sociétaire peuvent appartenir à cette catégorie toutes personnes physiques ou morales non salariées contribuant à la production du bien ou du service de la coopérative.

2) Les « **utilisateurs** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales utilisant les services de partage automobile fournis par la société AUTO'TREMENT.

3) Les « **porteurs de projet** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales répondant à l'un des 3 critères suivant :

- Membres fondateurs
- Tout bénévole ayant participé au développement ou au fonctionnement de l'autopartage durant un an au moins sous différentes formes : responsable d'autopartage dans une autre structure (France ou étranger), responsable de l'implantation de CITIZ dans un quartier ou une commune, responsable du fonctionnement d'une station, responsable d'une association locale d'usagers etc.
- La coopérative de consommateurs France AUTOPARTAGE (RESEAU CITIZ),
- Toute structure sociétaire du RESEAU CITIZ
- Tout salarié ou dirigeant du RESEAU CITIZ ou d'une structure sociétaire du RESEAU CITIZ

Ces qualités seront appréciées par les membres du collège « porteurs du projet » avant l'assemblée générale si la demande est formulée au moins un mois avant celle-ci. En cas de refus d'entrée dans ce collège, l'intéressé aura possibilité de demander l'arbitrage du Conseil d'administration qui y répondra à l'issue de la réunion suivante, si elle a lieu au moins quinze jours après le refus.

4) Les « **collectivités publiques** » : peuvent appartenir à cette catégorie les collectivités publiques ou leurs groupements. Dans le cas de l'éventualité d'une double appartenance, le rattachement à cette catégorie se fait prioritairement par rapport aux autres.

5) Les « **partenaires et membres soutiens** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales agissant dans le domaine des déplacements alternatifs à la voiture particulière (et notamment les exploitants de transports en commun) ou dans le domaine de l'environnement et d'une manière générale, toute personne physique ou morale désireuse de promouvoir ou de soutenir l'activité de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.
Par dérogation un sociétaire de la catégorie « **utilisateurs** » qui demande la résiliation de son contrat sans remboursement de sa ou ses parts sociales bascule automatiquement dans le collège « **partenaires et membres soutiens** »
Par dérogation un sociétaire de la catégorie « **Salariés** » qui quitte la société sans demander le remboursement de sa ou ses parts sociales bascule automatiquement dans le collège « **partenaires et membres soutiens** »

Article 13.3- Candidatures

Peuvent être candidates pour devenir associées de manière générale toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définis à l'article 13.2 et répondant aux conditions d'admission générales prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

ARTICLE 14 Admission des associés

L'entrée de tout nouvel associé au capital est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration préalablement à sa présentation à la prochaine Assemblée Générale. Le défaut d'agrément du Conseil d'Administration entraîne le rejet de la candidature. Toute autre candidature est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil

d'Administration sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions fixées par ce dernier.

Article 14.1 Modalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier simple au conseil d'administration en lui adressant un bulletin de souscription de part(s) dûment rempli.

Le Conseil d'Administration statue sur la candidature dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa réception. En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement après libération des sommes souscrites la qualité de sociétaire sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.
En cas d'avis défavorable, le candidat rejeté peut demander dans les trente (30) jours que sa candidature soit soumise à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui statue à bulletin secret et sans motiver sa décision. Le Conseil d'Administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires.
Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.
La candidature à l'admission emporte acceptation d'un éventuel règlement intérieur de la SCIC.

ARTICLE 15 Sortie - Perte de la qualité d'associés

La sortie de tout associé n'est possible qu'à l'issue d'un délai minimum de présence d'un an.

La qualité d'associé se perd :

- par la démission d'associé, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement.
- Par la sortie de l'associe de sa catégorie, (résiliation de contrat pour un client, démission ou licenciement pour un salarié,...).
- par le décès de l'associé personne physique. Dans ce cas, le délai d'un an ne s'applique pas et la demande est traitée prioritairement par rapport aux autres demandes de sortie.
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.1.
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé
- L'exclusion peut en outre être prononcée à l'issue du retard de l'associé dans l'exécution de ses engagements (règlement de ses factures impayées). L'associé est considéré de plein droit comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 pour présenter sa candidature. Pour l'associé salarié, elle intervient de plein droit à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

L'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième. Le Président du Conseil d'Administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ou dont les objectifs ne correspondent plus à l'objet de la coopérative.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le conseil d'administration et notifié par lettre recommandée aux intéressés.
Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 9 relatives au capital minimum.
De plus, aucun retrait du statut d'associé ne peut être retenu, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peuvent être enregistrés ou constatés si ils ont pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires. Si nécessaire, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé sera reportée à la date de l'assemblée agréant un nouveau candidat répondant aux conditions requises afin d'éviter une telle disparition.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15.1 Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 17 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

ARTICLE 16 Remboursement des parts sociales

Article 16.1 Annulation des parts sociales

La perte de qualité d'associé entraine l'annulation immédiate de toutes les parts sociales détenues par ledit associé et, en conséquence, la suppression du droit de participation et de vote aux assemblées, alors même que le remboursement effectif de la part ne pourrait être effectué pour cause d'application de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ou des dispositions des présents statuts.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues au présent article.

Si l'annulation des parts sociales ne peut être effectuée en totalité ou partie lors de la perte de la qualité d'associé au motif d'un capital inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, la perte de la qualité d'associé reste néanmoins effective et entraine la suppression du droit de vote et de participation en assemblée mais les parts sociales restant inscrites en compte de capital sont rémunérées dans les mêmes conditions que les autres parts sociales relevant de la même catégorie.

Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à des droits sur les réserves et actifs de la Société.

Article 16.2 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé le remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires.

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Article 16.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 9. Dans ce cas l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à au moins ce minimum.

Article 16.4 Délai de remboursement des parts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens associés ne peuvent exiger le remboursement de leur part avant la clôture de l'exercice en cours et l'approbation des comptes par l'assemblée générale.
Le montant dû aux anciens associés peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite applicable pour les intérêts liés aux excédents de gestion.

Le conseil d'administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

ARTICLE 17 Obligation des associés et anciens associés

Sauf accord exprès du Conseil d'Administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et de tout lieu d'implantation des véhicules.
Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.
La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la

société.

TITRE 2 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple adressée à chaque associé, soit par télécommunication électronique.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés par la communication de leur adresse électronique. Il est possible à l'associé de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Sous la condition d'adresser à la société les frais correspondants, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.
L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut, elle peut également être convoquée par :

- le Commissaire aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins 6 jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

ARTICLE 19 Ordre du jour

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.
Un ou plusieurs associés représentant 5% des associés, peuvent, huit jours avant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

La partie de l'ordre du jour relative à la nomination ou ratification des administrateurs comporte obligatoirement :

- Le nombre de postes à pourvoir ;

Les modalités de dépôt des candidatures et les obligations d'information sont à la charge des candidats ;
Les candidats doivent joindre à leur candidature, y compris lors de leur renouvellement les informations énoncées à l'article R 225-83 5° du Code de commerce. Les candidats se présentant en assemblée devront communiquer sur place ces mêmes renseignements.
La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège de la société ou tout autre lieu même en dehors du département.

ARTICLE 20 Participation aux Assemblées

Tout associé, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses parts dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
Une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, est établie lors de chaque assemblée. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux même que pour ceux qu'ils représentent. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.
Les Assemblées Générales peuvent faire l'objet de retransmissions par visio-conférence.

ARTICLE 21 Bureau

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du président et de deux scrutateurs.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et signés par les membres du bureau et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.
Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle la proportionnalité, après affectation des coefficients, pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

ARTICLE 23 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 23.1 Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Droit de vote, vote par correspondance et vote électronique
Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part, dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article D.131-4 qui sont applicables. Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article D.131-2.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Tout associé a le droit de voter par de manière électronique sur demande expresse de sa part, dans les conditions suivantes : participer à une retransmission par visio-conférence de l'Assemblée, bénéficier d'une connexion directe et sécurisée permettant de garantir l'identité de l'associé connecté et l'unicité des votes.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Article 23.2 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Article 23.3 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 23.4 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter un autre associé. L'époux, l'épouse, le ou la partenaire d'un PACS non associé personnellement peut représenter son conjoint à l'assemblée.

ARTICLE 24 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.
Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est en application des dispositions de l'article L 225-98 du code de commerce et des dispositions statutaires
- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. Les associés participant en viso conférence sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et doit se tenir au plus tôt 7 jours après l'envoi de la convocation, elle délibère valablement quelque soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des collèges après délibérations des associés présents ou représentés dans chaque collège. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés dans chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée conformément à l'article 23.1 des présents statuts

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :
- Approuve les orientations de la SCIC
- Agrée les nouveaux associés,
- Contrôle la gestion des administrateurs, élit les administrateurs et peut les révoquer
- Approuve les conventions passées entre la SCIC et un ou plusieurs administrateurs
- Désigne les commissaires aux comptes

- Approuve ou redresse les comptes
- Ratifie la répartition des excédents de gestion décidée par le conseil d'administration
- Ratifie l'affectation des pertes éventuelles
- Donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui –ci seraient insuffisants
- Adopte le règlement intérieur de la société.

ARTICLE 25 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.
1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements parts régulièrement effectuées.
2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents, les associés participant en viso conférence sont considérés comme présents. Cette deuxième ne délibère valablement que si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés. Cette assemblée ne pourra se tenir que 7 jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée dans les deux mois au plus après la date de convocation de cette deuxième assemblée, en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital figurant à l'article 13 des statuts.

TITRE 3 - COLLEGES ET DROITS DE VOTE

ARTICLE 26 Collèges

Les collèges ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Article 26.1 Définition, Constitution et Composition des collèges

Les associés, dont les catégories sont indiquées dans l'article 13.2, sont regroupés en cinq collèges composés de la manière suivante :

Collège A « Salariés » : Associés relevant de la catégorie 1 « salariés »
Collège B « Utilisateurs » : Associés relevant de la catégorie 2 « utilisateurs »
Collège C « Porteur de projet » : Associés relevant de la catégorie 3 « Porteur de projet »
Collège D « Collectivités publiques » : Associés relevant de la catégorie 4 « Collectivités publiques »
Collège E « Partenaires et membres soutiens » : Associés relevant de la catégorie 5 « Partenaires et membres soutiens »

Les droits de vote et le nombre de sièges au conseil d'administration sont les suivants :

Nom Collège	Voix à l'Assemblée Générale	Nombre minimum de sièges au CA par collège	Nombre maximum de sièges au CA par collège
Collège A : **Salariés**	15%	01	03
Collège B : **Utilisateurs**	25 %	01	06
Collège C : **Porteurs de projets**	20 %	01	03
Collège D : **Collectivités publiques**	20 %	00	03
Collège E : **Partenaires et membres soutiens**	20 %	00	03

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres au maximum.

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité** (par ex, dans un collège pesant 20% et comptant 2 membres, si l'un vote A et l'autre B, alors 10% vont à A et 10% à B).
Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.
Chaque associé relève d'un seul collège de vote.
En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.
Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président du conseil d'administration. Dans ce cas, le transfert est effectif à la date de la confirmation par le conseil d'administration que les conditions sont réunies pour qu'il soit acceptable. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de sa décision.

Article 26.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 49 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Article 26.3 Modification des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote, de leur nombre, ou de la répartition des droits de vote, peut être proposée par le conseil d'administration à une assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification, peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 19. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration qui doit en faire état dans les dix jours après réception à tous les administrateurs.
La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification.
Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard quarante cinq (45) jours après sa propre proposition ou soixante (60) jours après la date de réception d'une demande telle que définie ci-dessus.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 26.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant le fonctionnement de chaque collège pourra être établi à l'initiative de la moitié des associés membres du collège au moins ou du Conseil d'administration. Il devra être validé par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur ou ses modifications devront être adressées aux associés du collège concerné au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale à partir de laquelle il entrera en vigueur.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 28 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.
La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

ARTICLE 29 Obligation et droit des administrateurs

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu le cas échéant entre la coopérative et l'associé.
La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

ARTICLE 30 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 (six) ans.
Suite à la fusion décidé le 26/06/2018 il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs de la société présent à cette date ainsi qu'à la nomination de nouveaux administrateurs.
Le Conseil d'Administration sera renouvelé par tiers, par tirage au sort, dans 2 ans puis par un autre tiers dans 4 ans à savoir respectivement pendant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31/12/2019 puis pendant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31/12/2021.
Le tirage au sort aura lieu à lors de l'Assemblée Générale nommant le nouveau Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié au moins des administrateurs doit avoir moins de 60 ans.

En cas de vacance et à condition qu'au moins quatre membres du CA soient en exercice, les collèges pourront pourvoir au remplacement des membres manquants pour la durée du mandat qu'il leur resterait à effectuer, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale suivante.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 3, les administrateurs restant doivent réunir immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition de leur collège ou du CA, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 Réunions du Conseil

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.
Il est convoqué par tous moyens, y compris électronique, par son Président ou la moitié de ses membres au moins.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil sont des réunions physiques qui peuvent être remplacées ou complétées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéo conférences et transmissions.
La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires. Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du conseil convoquée dans les 15 jours avec le même ordre du jour, pourra délibérer sans quorum.

ARTICLE 32 Pouvoirs du conseil

Article 32.1 Détermination des orientations de la société.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Article 32.2 Choix du mode de direction générale

Le Conseil d'Administration décide soit de confier la Direction Générale de la coopérative au Président du Conseil d'Administration, soit de désigner un Directeur général.

Article 32.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

Article 32.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des Assemblées Générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur général et au Directeur général délégué ou à l'Administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Article 32.5 Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
Sous la réserve des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social, et à cet effet prendre toutes décisions et faire ou autoriser toutes opérations.

ARTICLE 33 Direction générale

Modalités d'exercice
Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des associés et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

ARTICLE 34 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président personne physique de moins de 70

ans qui assume la direction générale de la SCIC.
Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.
Le Conseil délègue au Président tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations et la gestion de la coopérative.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au Commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et Commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.
Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 35 Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Le Directeur Général pourra être rémunéré pour partie au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.
Le Directeur Général doit être associé.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas dépasser l'âge légal de départ à la retraite à taux plein en vigueur. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Désignation

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, désigne un Directeur Général personne physique dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.
Le Directeur Général doit être associé de la coopérative au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.
Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, et en cas de révocation ses fonctions d'administrateur prennent fin avec son mandat.
En cas de décès, démission ou révocation du Directeur Général et sauf décision contraire du Conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.
Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés par le conseil d'administration, sur sa proposition, pour l'assister.

Article 35.1 Directeur Général Délégué

Le Conseil peut désigner, sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, un Directeur Général délégué dont, en accord avec le Directeur Général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.
A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur

proposition du Directeur Général. S'il est administrateur, ses fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le Directeur Général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du Directeur Général délégué avant même que le nouveau Directeur Général soit nommé, sans que cette décision puisse être considérée comme une révocation sans juste motif.

ARTICLE 36 Pouvoirs du Directeur Général
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.
Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.
La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37 Président et Directeur général

Dispositions communes
S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le Président et le Directeur Général, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour leurs fonctions, sont considérés comme salariés employés de la SCIC, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.
La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la SCIC.

Délégation
Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur ou au Directeur Général.
Dans le cas où le Directeur Général est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur ou à un salarié.
Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président du Conseil ou le Conseil d'Administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 38 Conventions réglementées

- Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.
Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

- Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
  Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE 5 - RESULTATS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret un Commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des Commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les premiers Commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 40 Révision Coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par la loi.
En outre la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Elle est demandée par le tiers des administrateurs
- Elle est demandée par le 1/5ème des associés
- Trois exercices successifs font apparaître des pertes comptables
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

ARTICLE 41 Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social ;

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 42 Excédents nets

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 43 Répartition des excédents

La décision d'affectation et de répartition est proposée par le conseil d'administration et adoptée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.
- Sur le reste, il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 44 Paiement des intérêts

Les modalités de mise en paiement des intérêts sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

ARTICLE 45 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux associés.

ARTICLE 46 Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 47 Dissolution-liquidation

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leur part.
L'Assemblée Générale décide de l'affectation des excédents éventuels à des coopératives, ou à des organismes d'intérêt général poursuivant des objectifs correspondant à ceux d'AUTO'TREMENT.

ARTICLE 48 Arbitrage :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de

production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Certifié conforme, à STRASBOURG
Le 26/06/2018

